



DECLARATION : TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.
EXERCICE :.....

LE REGLEMENT A ÉTÉ VOTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 21/11/2019 ET APPROUVE PAR LA TUTELLE LE 27/12/2019.

NOM, PRENOM OU RAISON SOCIALE :

RUE : **N°** :

CODE POSTAL : **LOCALITE** :

TVA N° :

Veuillez compléter le tableau ci-dessous en indiquant l'adresse du panneau, les dimensions de celui-ci, la date à laquelle il sera placé et à laquelle il sera retiré, et indiquer si le panneau placé est lumineux, éclairé ou équipé d'un système de défilement.

	adresse du panneau	dimension (en dm ²)	dates de placement et retrait	lumineux/éclairé/ équipé d'un système de défilement
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Déclaration à nous retourner au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires.

Fait à le, (Signature) Nom du signataire.

Voir extrait réglementation au verso.

TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES 2020 A 2026.

LE CONSEIL,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles, ayant une surface minimum de 200dm carré, placés sur le territoire.

Cette taxe vise :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. ((Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.

La superficie imposable pour un panneau est calculée en fonction de la surface totale du panneau, peu importe la superficie utilisée pour apposer la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant ; soit en ce qui concerne les murs et les clôtures, à la surface obtenue en considération des points limités de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau, pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,83 € par panneau publicitaire fixe, par an et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce taux est doublé :

- a) pour les panneaux visés au point d de l'article 1,
- b) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires
- c) lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
- d) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et est lumineux ou éclairé.

Le montant de la taxe sera calculé proportionnellement à la durée du placement des panneaux, tout mois entamé est dû.

Article 4 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Conformément à l'article L3321-6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 5 : Les taxes enrôlées d'office feront l'objet d'une majoration selon l'échelle (0% à 200%) déterminée par les articles 225, 226, 227 et 229 de l'arrêté d'exécution du code des impôts sur les revenus. Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€, majorés des frais de recommandé le cas échéant et seront recouverts également par la contrainte.